

1 DIRECTIVE

- 1.01 Dans le cadre du plan de reprise après sinistre, chaque site d'infrastructure en matière de TI du GNB doit prévoir une capacité de traitement hors site en cas de sinistre et disposer d'une entente de traitement hors site. La décision d'aller hors site à titre provisoire sera prise lors de la reprise après sinistre si le site physique est endommagé et si la durée prévue pour la reprise dépasse les objectifs de reprise des activités consignés dans le plan de reprise après sinistre.

Les services infonuagiques (IaaS, PaaS, SaaS) doivent être consignés pour s'assurer que les plans de reprise après sinistre sont adéquats.

2 OBJET

- 2.01 L'objectif de la présente directive est de s'assurer que le plan de reprise après sinistre permet la continuité des activités pendant les activités de reprise après sinistre.

3 PORTÉE

- 3.01 Cette directive s'applique à tous les sites d'infrastructure en matière de TI et à tous les systèmes informatiques du GNB qui exécutent des processus de TI essentiels pour les activités.

4 RESPONSABILITÉ

- 4.01 L'équipe de planification en cas de sinistre a les responsabilités suivantes :
- a) veiller à ce que les paramètres de traitement hors site soient consignés dans le plan de reprise après sinistre;
 - b) établir et recommander des solutions de traitement hors site rentables.
- 4.02 Le fournisseur de services de TI est responsable de l'application et de la mise à jour des ententes de traitement hors site, conformément au plan de reprise après sinistre.
- 4.03 La direction du site d'infrastructure en matière de TI du GNB est chargée d'approuver les ententes de traitement hors site, conformément au plan de reprise après sinistre.

5 DÉFINITIONS

- 5.01 Un « **centre de secours immédiat** » est un lieu déjà doté de la capacité de traitement et d'autres services, y compris les communications, ce qui permet la

continuité du traitement avec une perturbation minimale. Il y aura des données de sauvegarde utilisables immédiatement.

- 5.02 Une « **salle blanche** » est un lieu contenant des processeurs qui peuvent être facilement adaptés à des fins d'utilisation. Cette installation doit être configurée pour permettre la continuité du traitement.
- 5.03 Un « **site redondant** » est un site équipé et configuré exactement comme le site principal.
- 5.04 Une « **entente réciproque** » est une entente qui permet à deux organisations de s'entraider.

6 DIRECTIVES CONNEXES

BCI TI 08.01 – Sécurité physique et sécurité de l'infrastructure

BCI TI 08.02 – Sécurité des systèmes

BCI TI 08.04 – Confidentialité et protection des renseignements personnels

BCI TI 09.03 – Contrôles de l'accès aux données

BCI TI 09.04 – Contrôles de la sécurité des applications

BCI TI 09.05 – Élimination des données

BCI TI 11.03 – Détermination des processus essentiels

BCI TI 11.04 – Planification de sauvegarde

BCI TI 11.05 – Données de sauvegarde stockées sur site

BCI IT 11.06 – Données de sauvegarde stockées hors site